

MESSAGE N° 133
du Conseil d'Etat au Grand Conseil
accompagnant le projet de loi modifiant
la loi sur le personnel de l'Etat (LPers)

19 mai 2009

Nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de loi modifiant la loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (RSF 122.70.1 ; ci-après LPers). Le présent message est articulé de la manière suivante :

1 Présentation générale

1.1 But du projet de loi

1.2 Congé de paternité

1.3 Allocation d'employeur pour enfants (art. 96 LPers)

2 Incidences

3 Commentaires des dispositions

4 Conclusion

1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1.1 But du projet de loi

Le projet de loi vient en priorité apporter une suite à la motion 1030.07 des députés Charly Haenni et Markus Ith, relative à l'introduction d'un congé de paternité de cinq jours pour le personnel de l'Etat. Cette motion a été acceptée par le Grand Conseil dans sa séance du 7 mai 2008.

En second lieu, le projet de loi assure l'adaptation de la LPers aux nouvelles dispositions fédérales et cantonales sur les allocations familiales, dispositions qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Il s'agit précisément et uniquement d'aligner l'âge donnant droit aux allocations d'employeur pour enfants sur l'âge donnant droit aux allocations familiales.

1.2 Congé de paternité

Dans la motion 1030.07, déposée le 14 septembre 2007 (*BGC 2007*, p. 1330) et développée le 5 octobre 2007 (*BGC 2007*, p. 1538), les députés Charly Haenni et Markus Ith, se fondant sur ce qui existe pour le personnel de la Confédération, demandaient au Conseil d'Etat d'étudier l'introduction, pour le personnel de l'Etat, d'un congé de paternité de cinq jours au lieu de deux jours actuellement. Par motion 1035.07 déposée et développée le 11 octobre 2007 (*BGC 2007*, p. 1540), les députés Martin Tschopp et Hugo Raemy demandaient au Conseil d'Etat d'introduire, au plus tard dès 2009, un congé payé de paternité de dix jours, leur motion allant au-delà de celle des députés Charly Haenni et Markus Ith.

Dans sa réponse du 8 avril 2008 (*BGC mai 2008*, p. 784), le Conseil d'Etat partage les considérations avancées par les auteurs des motions à l'appui de l'introduction d'un congé payé de paternité. Toutefois, il précise que l'introduction d'un congé payé de paternité, de cinq à dix jours, dans le sens des propositions des motionnaires, ne nécessite pas la modification de la loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (LPers, RSF 122.70.1) mais la modification de l'article 67 al. 1 let. c du règlement du 17 décembre 2002 du personnel de l'Etat (RPers, RSF 122.70.11).

Cela permet aussi au Conseil d'Etat de préciser encore les modalités d'octroi du congé de paternité (nombre de jours payés et éventuellement non payés, éventuel délai cadre, autres modalités).

Les débats au Grand Conseil ont eu lieu le 7 mai 2008 (*BGC* 2008, pp. 628 à 633). Les partis politiques unanimes ont relevé avec satisfaction que le Conseil d'Etat partageait les arguments des motionnaires en faveur de l'introduction d'un congé de paternité. Toutefois, dans leur majorité, les partis ont rejeté la proposition du Conseil d'Etat d'introduire le congé de paternité en modifiant le RPers et ont soutenu l'idée d'introduire un tel congé en modifiant la LPers. S'agissant du choix de la durée du congé (cinq ou dix jours), la majorité a soutenu le choix d'une durée de cinq jours, qui paraît raisonnable et dont le coût est supportable pour l'Etat. Contre l'avis du Conseil d'Etat, la prise en considération de la motion 1030.07 Charly Haenni/Markus Ith (congé de paternité de cinq jours) a été acceptée par le Grand Conseil ; par contre, la prise en considération de la motion 1035.07 Martin Tschopp/Hugo Raemy (congé de paternité de dix jours) a été refusée.

Par conséquent, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil, dans le délai d'un an, un projet de modification de la LPers. Conformément à la motion 1030.07 acceptée par le Grand Conseil, le droit au congé de paternité à inscrire dans la loi s'étend à cinq jours. Les modalités de la prise de ce congé sont renvoyées à la réglementation d'exécution (cf. ch. 3.2).

1.3 Allocation d'employeur pour enfants (art. 96 LPers)

La loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales (Loi sur les allocations familiales, LAFam, RS 836.2) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009. En conséquence, la loi fribourgeoise du 26 septembre 1990 sur les allocations familiales (RSF 836.1) a été modifiée par la loi du 8 octobre 2008; les modifications sont entrées en vigueur aussi le 1^{er} janvier 2009. L'une des modifications apportées concerne l'âge-limite donnant droit à l'allocation familiale si l'enfant ne poursuit pas une formation. Cet âge limite a passé de 15 ans à 16 ans. Dès lors, il convient de porter également de 15 à 16 ans l'âge limite donnant droit à l'allocation d'employeur pour enfant lorsque celui-ci ne poursuit pas une formation. Cette modification aura dans les faits comme unique conséquence le report d'une année du contrôle qui s'opère actuellement systématiquement dès que l'enfant atteint l'âge de 15 ans. Il s'agit d'une simplification de la procédure.

2 INCIDENCES

L'introduction d'un congé de paternité entraîne un coût supplémentaire de l'ordre de 90 000 francs par année, par jour supplémentaire de congé payé de paternité. Ainsi, pour un congé payé de paternité de cinq jours (soit trois jours de plus que la situation actuelle), le coût supplémentaire annuel serait de 270 000 francs brut ou de l'ordre de trois postes de travail supplémentaires. Ces conséquences financières et en personnel représentent toutefois le coût maximal hypothétique. En réalité, le coût sera bien moindre, car les absences pour raison de congé de paternité n'entraîneront pas systématiquement des coûts de remplacements et/ou des heures supplémentaires. En outre, le Conseil d'Etat entend permettre au personnel concerné d'étaler la prise du congé sur une période relativement longue (cf. ch. 3.2), ce qui diminuera d'autant la nécessité de procéder à des remplacements. Enfin, les mesures relatives à la flexibilisation du temps de travail qui vont prochainement entrer en vigueur favoriseront également une limitation des coûts financiers du congé de paternité.

L'augmentation du congé de paternité aura une incidence financière sur les communes pour ce qui concerne le personnel enseignant au niveau de l'école enfantine, primaire et du Secondaire 1. Toutefois, ces incidences peuvent être considérées comme globalement négligeables.

La modification de l'âge-limite donnant droit à l'allocation d'employeur pour enfant (art. 96 al. 3 LPers) n'a aucune incidence financière.

Enfin, le présent projet est conforme à la Constitution et ne pose pas de problèmes de conformité avec le droit européen.

3 COMMENTAIRES DES DISPOSITIONS

3.1 Art. 96 LPers Allocation d'employeur pour enfants

Il est proposé de modifier l'article 96 al. 3 LPers, soit d'inscrire 16 ans comme âge limite pour recevoir l'allocation pour enfant.

3.2 Art. 114a (nouveau) Paternité

A la suite de l'acceptation de la motion 1030.07 Charly Haenni/Markus Ith par le Grand Conseil, le Conseil d'Etat propose d'introduire dans la LPers une nouvelle disposition, soit l'article 114a. L'alinéa 1 concrétise, sur le principe et la durée, le congé de paternité de cinq jours. L'alinéa 2 donne au Conseil d'Etat la compétence de préciser, dans la réglementation d'exécution (RPers), les modalités d'octroi. Le Conseil d'Etat tient d'ores et déjà à préciser ses intentions. Ainsi, le congé de paternité devrait pouvoir être pris dans le délai d'une année à partir de la naissance de l'enfant. Il pourra être fractionné ou pris en une seule fois.

4 CONCLUSION

Nous vous invitons dès lors à adopter le présent projet de modifications de la LPers.
